



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 3547

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le projet de réforme de la cotisation sociale généralisée en 1998. Une réduction de la cotisation maladie ne serait pas suffisante pour compenser la hausse annoncée de 3 ou 4 points de la CSG pour ce qui concerne les retraites, les allocations chômage, les indemnités journalières maladie, maternité et accident du travail, la baisse de pouvoir d'achat pour les bénéficiaires de ces revenus de remplacement pouvant atteindre 1,2 %. Il lui demande de lui confirmer le principe retenu et de lui indiquer si son ministère compte prendre des dispositions particulières, notamment en faveur des personnes non imposables.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a achevé le transfert vers la CSG de la quasi-totalité des cotisations maladie restantes acquittées par les assurés. Le respect de la neutralité de cette opération de substitution, eu égard notamment à la situation particulière des retraités et des titulaires d'allocations chômage, a conduit à la mise en place d'un taux de CSG spécifique sur les revenus de remplacement. Ce taux a été fixé à 6,2 % contre 7,5 % sur les revenus d'activité, soit une hausse du prélèvement de 2,8 points seulement. La diminution de la cotisation d'assurance maladie (- 2,8 points) sur les pensions de retraite et ou les allocations chômage a donc été de même ampleur que l'augmentation de la CSG.

Données clés

Auteur : [M. Gautier Audinot](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3547

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3128

Réponse publiée le : 22 mai 2000, page 3128